



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président
M. C. BONNIER	Echevin
Mme N. HEYARD	Echevine
M. D. GUEBELS	Echevin
Mme M. VITULANO	Présidente du CPAS
C. MARMOY, G. SCHADECK, AM. GOEURY, C. MASSOT, J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE, P. MUNAUT, C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD	Conseillers
Mme C. ROSKAM	Directrice générale

Objet : **Règlement-redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

EN SÉANCE PUBLIQUE

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le CoDT, l'article D. IV. 72 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu les charges financières qu'entraînent pour la commune le contrôle sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le contrôle sur place de l'implantation des constructions visées à l'article D. IV. 72 du CoDT et la rédaction du procès-verbal y afférent.

Article 2 :

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- 75 € pour tout contrôle d'implantation par nouveau bâtiment et/ou par extension de constructions existantes dont la superficie au sol est inférieure à 60 m² ;
- 150 € pour tout contrôle d'implantation par nouveau bâtiment et/ou par extension de constructions existantes dont la superficie au sol est égale ou supérieure à 60 m² et inférieure à 200 m² ;
- 300 € pour tout contrôle d'implantation par nouveau bâtiment et/ou extension de constructions existantes dont la superficie au sol est égale ou supérieure à 200 m² ;
- En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

supplémentaire de **100 €** sera demandée pour chaque contrôle supplémentaire ;

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le contrôle de l'implantation.

Article 4 : Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

PAR LE CONSEIL :



La Bourgmestre,
S. GUILLAUME